



2026/09-P-PM

ARRETE MUNICIPAL

Arrêté municipal permanent règlementant le stationnement des deux-roues, cycles, cyclomobiles légers, engins de déplacement personnel motorisés, remorques

COMMUNE DE MIOS

Le Maire de la ville de Mios,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-13, L.411-1, R.110-1, R.311-1, R.325-1 et suivants, R.417-1 et suivants ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1-1 ;

Vu l'arrêté municipal 2026/08-P-PM règlementant la gestion des objets trouvés ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, aux commodités de passage et d'utilisation de la voie publique, ainsi qu'à la protection de l'environnement et à la tranquillité publique ;

Considérant la forte augmentation du nombre d'utilisateurs de moyens de déplacements dits « doux » (cycles, cyclomobiles légers et engins de déplacements personnels motorisés (EDPM) ;

Considérant qu'il apparait sur la commune des véhicules ou remorques dételées, attachés avec des dispositifs antivols sur du mobilier urbain (barrières, grillages, potelets, candélabres, bancs, poteaux de signalisation, arbres ...), lesquels sont parfois hors d'usage ;

Considérant que ces pratiques sont de nature à entraver la circulation des piétons, générer des risques de chutes, monopoliser des emplacements de stationnement et dégrader prématurément le mobilier urbain ou l'environnement ;

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement abusif de ces véhicules, y compris non automoteur sur roues, et de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Des emplacements sont dévolus au stationnement des deux-roues motorisés, cycles, cyclomobiles légers, Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM), remorques, dans divers points de la voie publique sur la commune de Mios.

Il est interdit, en dehors de ces emplacements, d'attacher tout véhicule, y compris cycle, cyclomobile léger, EDPM ou véhicule remorqué, au mobilier urbain (barrières, grillages, potelets, candélabres, bancs, poteaux de signalisation, arbres ...) que ce soit par l'utilisation d'un antivol ou tout autre moyen.

Il est interdit de laisser un antivol attaché et verrouillé sur les emplacements destinés au stationnement des deux-roues et de surcroît au mobilier urbain.

Il est interdit de stationner un véhicule deux-roues, cycle, cyclomobile léger, EDPM ou remorque, sur la voie publique, dissimulé sous une bâche.

Tout stationnement de véhicule, y compris cycle, cyclomobile, Engin de Déplacement Personnel Motorisé ou véhicule non automoteur sur roues destiné à être tracté par un autre véhicule, sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et peut faire l'objet d'un enlèvement.

Article 2 : Le stationnement abusif de véhicule est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 3 : Le stationnement gênant de véhicule sur une voie publique spécialement désignée par arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 : Les infractions aux dispositions de l'article 1 seront constatées par les agents de la police municipale ou de la gendarmerie nationale et les contrevenants verbalisés selon les dispositions prévues par le Code de la Route et le Code Pénal.

Tout cycle, cyclomobile léger ou Engin de Déplacement Personnel Motorisé constaté en infraction sera retiré et stocké en qualité d'objet trouvé dans les locaux de la police municipale pendant une période de 1 an et 1 jour.

A cette fin, sur prescription de la police municipale ou de la gendarmerie nationale, les agents des services techniques de la ville de Mios pourront procéder à la découpe de l'antivol ou tout autre moyen utilisé pour attacher le véhicule au mobilier urbain, qu'il soit stationné et attaché sur un emplacement autorisé ou stationné et attaché en un point quelconque du domaine public.

Chaque retrait de véhicule, avec ou sans découpe d'antivol, sera ordonnée et constatée par la police municipale ou la gendarmerie nationale et fera l'objet d'un rapport avec photographies du véhicule ainsi que de l'antivol avant et après découpe.

Après enlèvement, les agents de police municipale essaient par tout moyen de contacter le propriétaire dudit véhicule si des éléments d'identification le permettent.

Article 5 : Tout cycle, cyclomobile léger et Engin de Déplacement Personnel Motorisé abandonné depuis au moins 7 jours sur la voie publique et privé des éléments essentiels à son utilisation normale, et insusceptible de réparation immédiate (y compris suite à dégradations ou vol de pièces) est considéré comme hors d'usage au sens du Code de l'Environnement, et sera déposé à la déchetterie.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Il sera procédé à l'enlèvement de tout véhicule en contravention avec le présent arrêté, aux frais et risques du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos.

Article 9 : Monsieur le responsable des Service Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Mios, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Biganos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mios, le 4 juin 2026

Le Maire de Mios,

Cédric PAIN

